



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Concernant les dispositions à prendre sur l'exploitation de l'étang du Haut-Bourgneuf et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la commune de Combourg**

**Bénéficiaire : M. Amand CLOLUS**

**La préfète de la région Bretagne  
préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et R.214-53 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier de demande de régularisation du plan d'eau du Haut Bourgneuf, déposé par M. Amand CLOLUS le 29 novembre 2013, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, enregistré le 29 novembre 2013 ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 9 janvier 2014, adressé par de la DDTM d'Ille-et-Vilaine à M. Amand CLOLUS ;

**Vu** le compte-rendu du 18 juin 2019 transmis par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, relatif à la visite du 13 juin 2019 concernant la sécurité du barrage du plan d'eau du Haut-Bourgneuf et la circulation routière sur la route départementale n°81 sur cet ouvrage ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 31 décembre 2019 dressé par M. GUILLARD Frédéric, inspecteur de l'environnement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif aux non-conformités du plan d'eau du Haut Bourgneuf et de ses ouvrages associés en date du 31 décembre 2019 ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 9 janvier 2020 à M. Clolus ;

**Vu** l'avis de M. CLOLUS formulé le 20 janvier 2020 sur le rapport de manquement administratif précité ;

**Considérant** que le plan d'eau situé sur la parcelle A42 de la commune de COMBOURG est propriété de Monsieur Amand CLOLUS demeurant rue de la Boulais, 35490 SENS DE BRETAGNE ;

**Considérant** que le moulin de Haut-Bourgneuf et son plan d'eau associé figurent sur les cartes de Cassini de 1740, démontrant leur antériorité au 4 août 1789 ; en ce sens, ils bénéficient du caractère fondé en titre ;

**Considérant** que conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement, le moulin, le plan d'eau et ses ouvrages associés, bénéficiant d'un caractère fondé en titre, sont réputés autorisés au titre du code de l'environnement ; ils activent les rubriques suivantes de la nomenclature du code de l'environnement, définies par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> – Régime déclaration ;
- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau – Régime d'autorisation ;
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau – Régime d'autorisation ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, s'applique au plan d'eau du Haut-Bourgneuf, autorisé au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la jurisprudence constante définit le propriétaire du plan d'eau comme responsable des vannages et des dispositifs de gestion du plan d'eau ;

**Considérant** que l'article L2111-14 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que « le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. » ;

**Considérant** que le barrage du plan d'eau sert d'assise à la route départementale RD81 et fait partie du domaine public routier ;

**Considérant** que le département d'Ille et Vilaine, garant de la voirie, est responsable du remblai et doit procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 1er avril 2019 réalisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, a permis de mettre en évidence plusieurs désordres sur les ouvrages hydrauliques du plan d'eau :

- la réhausse du radier du déversoir,
- le niveau actuel du plan d'eau,
- l'état de vétusté des ouvrages et notamment de la canalisation liée à la vanne meunière,
- l'absence de vanne de régulation,

**Considérant** que la visite d'inspection du 13 juin 2019 réalisée par le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, a permis de confirmer les désordres précités sur la digue du plan d'eau du Haut Bourgneuf et en préciser la nature ;

- la réhausse du radier du déversoir de 60 cm,
- le niveau actuel du plan d'eau,
- les infiltrations dans le corps de l'ouvrage,
- le renardage à proximité du déversoir et à proximité de la sortie aval de la vanne meunière,
- l'état de vétusté de la canalisation liée à la vanne meunière,
- l'absence de vanne de régulation.

**Considérant** que les observations apportées par M. Clolus sur le rapport de manquement ont permis de confirmer que le déversoir positionné sur le radier a été réhabilité, à l'identique de celui existant en bois ;

**Considérant** que cette affirmation ne peut pas être vérifiée, il est acté que le niveau légal de la retenue est le niveau du déversoir actuel mais qu'un diagnostic technique tel que prescrit par l'article 1 du présent arrêté pour vérifier son impact sur le corps de l'ouvrage ;

**Considérant** que l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé dispose que : « *Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.* » ;

**Considérant** que les désordres suivants constatés sur l'ouvrage sont de nature à constituer un manquement à l'article 8 de l'arrêté ministériel susvisé :

- aucun diagnostic technique n'a été réalisé sur le dispositif de déversoir de crue pour vérifier son dimensionnement et son impact sur le corps de l'ouvrage.

**Considérant** que l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé dispose que : « *le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement...* »

**Considérant** que les désordres suivants constatés sur l'ouvrage sont de nature à constituer un manquement à l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé :

- l'absence de vanne de vidange,
- l'état de vétusté de la canalisation liée à la vanne meunière,

**Considérant** que la mise en conformité de ce barrage et des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés constitue un enjeu de sécurité publique, pour la circulation des usagers de la Route Départementale n°81 et la présence d'habitations à l'aval du barrage ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'abaisser le niveau du plan d'eau pour assurer la sûreté de l'ouvrage, notamment avant la réalisation d'une inspection détaillée du barrage et des ouvrages ;

**Considérant** que :

- Monsieur Amand CLOLUS est responsable en tant que propriétaire de l'étang de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages de surverse et de la vidange du plan d'eau ;
- le département d'Ille et Vilaine est responsable en tant que propriétaire du barrage de procéder aux travaux de réhabilitation de celui-ci, y compris les parements amont et aval considérés comme des accessoires à la chaussée ;
- l'article L171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que face aux désordres constatés sur le barrage, et eu égard à l'enjeu de sûreté de l'ouvrage et par la-même de sécurité publique, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, en imposant une mesure conservatoire d'abaissement du niveau du plan d'eau, visé par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral, dans l'attente de sa mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel précité ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

M. Amand CLOLUS est mis en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création et de vidange de plans d'eau soumises à déclaration du 27 août 1999 et notamment le maintien en fonctionnement des ouvrages d'alimentation et de vidange. M. Amand CLOLUS doit installer une vanne de vidange du plan d'eau et mettre fin au désordre relevé sur la canalisation liée à la vanne meunière ;
- de réaliser une étude spécifique pour valider et pérenniser le dispositif du déversoir.

### **Article 2 : Mesure conservatoire**

#### **Article 2-1 – Abaissement**

Au vu des désordres, M. Amand CLOLUS doit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, abaisser et maintenir en permanence le niveau du plan d'eau à 1 m en dessous du radier du déversoir assurant un exutoire vers le cours d'eau par siphonnage ou tout procédé au moins équivalent et à l'y maintenir jusqu'à la réalisation des travaux assurant la sûreté de l'ouvrage ou sa transparence hydraulique.

L'abaissement doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L216-6 du Code de l'Environnement.

Le rythme d'abaissement du plan d'eau doit être maîtrisé et modéré de façon à ne pas générer de problème sur l'ouvrage et dans le cours d'eau et de nuisances à l'aval. Toutes les dispositions seront prises pour empêcher le transit de matériaux fins du dit plan d'eau vers l'aval et toute dégradation du cours d'eau.

Pendant la durée de l'abaissement et des travaux, il est maintenu, un dispositif filtrant type botte de paille en aval dans le lit du cours d'eau pour arrêter les dépôts de matériaux fins.

M. Amand CLOLUS est tenu d'informer la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), préalablement au démarrage et à la fin des opérations d'abaissement du plan d'eau.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage, le maire, le département d'Ille et Vilaine et la DDTM d'Ille-et-Vilaine seront immédiatement avertis.

#### **Article 2-2 – Vidange**

M. Amand CLOLUS doit, dans un délai de 1 mois, compléter le formulaire dit « D 5 - Demande de vidange et identification de plan d'eau ayant une existence légale » à compter de la notification du présent arrêté.

M. Amand CLOLUS doit, dans un délai de 2 mois, procéder à une vidange du plan d'eau conformément à l'arrêté ministériel précité fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration

### **Article 3 : Mesure complémentaire**

Une convention d'entretien définissant les responsabilités de M. Amand CLOLUS et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine devra être rédigé afin de permettre l'entretien régulier de l'ouvrage et sa pérennité. Une copie de celle-ci devra être transmise pour information à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité) et à la commune de Combourg.

M. Amand CLOLUS doit permettre au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine de réaliser un diagnostic sur l'intégralité du barrage par un organisme spécialisé qui devra déterminer les causes des désordres observés.

### **Article 4 : Sanction**

En cas d'inobservation des présentes dispositions mentionnées à l'article 1 et 2, M. Amand CLOLUS encourt les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L171-7 et L171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Contrôle**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à M. Amand CLOULUS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Combourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
  - le sous-préfet de Saint Malo,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
  - le commandant de groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
  - le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Ille et Vilaine,
  - le maire de la commune de Combourg dans le cadre de son pouvoir de police,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Alain JACOBSONE

